



Union Patronale Suisse
Madame Ruth Derrer Balladore
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 1er novembre 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1266_emploi.
docx/
MAP/sde

Nouvel art. 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1): renonciation à l'enregistrement de la durée du travail

Chère Madame,

Nous avons bien reçu votre circulaire du 13 septembre dernier relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

Chaque employeur soumis à la loi sur le travail (LTr) est actuellement obligé d'enregistrer et de conserver des données précises relatives aux horaires de travail et de pauses de chaque collaborateur, à quelques rares exceptions près (cadres exerçant une fonction dirigeante élevée ou voyageurs de commerce notamment).

Cette obligation, introduite au siècle dernier, ne correspond plus aux méthodes de travail que nous connaissons aujourd'hui. Avec la tertiarisation de l'économie et, surtout, l'évolution de la manière de travailler (flexibilisation des horaires, télétravail, etc.), le décalage s'est encore accéléré ces dernières années. Les progrès technologiques permettent aujourd'hui de travailler n'importe où et n'importe quand. Il subsiste bien sûr certaines activités, dans le secteur industriel en particulier, qui sont – et qui resteront - exercées de manière "traditionnelle", dans le cadre d'un horaire et d'un lieu de travail bien délimités, mais elles ne concernent plus qu'une minorité de travailleurs. Pour tous les employés qui bénéficient d'un horaire de travail flexible, basé sur la confiance, la rigidité des prescriptions légales actuelles n'est plus adaptée. A partir du moment où cette évolution est inéluctable, la question n'est pas de savoir si l'on y est favorable ou non, mais bien de trouver des solutions pragmatiques qui permettent de tenir compte de l'environnement professionnel actuel et de réduire, autant que faire se peut, le décalage constaté entre les prescriptions légales et la pratique.

Le SECO propose d'introduire un nouvel art. 73a OLT1, qui autoriserait certains travailleurs à renoncer à l'enregistrement de la durée de leur travail. Sont visés les collaborateurs au bénéfice d'un «revenu du travail annuel brut imposable de plus de 175'000 francs» et les personnes habilitées à représenter une société selon le registre du commerce. Ainsi, les travailleurs inscrits au registre du commerce avec un droit de signature pourront bénéficier de cet assouplissement indépendamment de leur niveau de revenu. La renonciation doit être convenue par écrit avec l'employeur à titre individuel et peut être révoquée pour la fin de chaque année.

On ne peut que saluer la volonté du Seco de trouver des solutions pour réduire l'écart entre les prescriptions légales et les impératifs liés aux techniques de travail modernes. Le choix d'un critère objectif tel qu'un seuil de revenu a le mérite de délimiter clairement le cercle des personnes concernées, pour autant que le critère retenu ne soit pas sujet à interprétation. A ce titre, il serait sans doute préférable d'utiliser une référence déjà largement expérimentée, comme le montant maximum du gain assuré selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA), plutôt que de créer un critère de «revenu du travail annuel brut imposable», dont les contours sont moins nets. Mais c'est surtout sur le niveau du seuil qu'il y a matière à discussion. Avec 175'000 francs, à peine 4 % de l'ensemble des travailleurs pourront bénéficier de l'allégement administratif prévu. Dans certains secteurs, ce taux tombe à 1 % (construction), voire à 0,5 % (hôtellerie). Autrement dit, l'assouplissement prévu risque fort d'être anecdotique, si ce n'est pour la branche des prestations financières et d'assurance (14 %). Et pourtant, la flexibilité des horaires et du lieu de travail est une réalité qui ne concerne pas que les banquiers et les salaires très élevés. Elle s'applique désormais à l'ensemble des secteurs et à de plus en plus de salariés qui sont loin de gagner ce montant et qui, pourtant, rechignent le plus souvent à enregistrer leurs heures, au mieux parce qu'ils y voient une perte de temps, au pire une marque de défiance de leur employeur. On ne peut pas, d'un côté prôner des méthodes modernes de travail (télétravail, horaires flexibles basés sur la confiance, etc.) - dont les effets positifs sur la motivation des collaborateurs ne sont plus à démontrer - et, de l'autre, exiger un suivi minuté de l'activité de chaque salarié.

Même si le projet du Seco ne devait que très partiellement résoudre ce hiatus, il va dans la bonne direction et mérite d'être soutenu. La CVCI est toutefois d'avis que le seuil retenu devrait correspondre au montant maximum du gain assuré selon la LAA, soit 126'000 francs actuellement. Cela permettrait de porter à 10 le pourcentage de personnes concernées par l'assouplissement, sans remettre en cause la possibilité, pour l'Inspection du travail, de contrôler strictement les heures de travail effectuées par l'immense majorité des travailleurs. Et on peut partir du principe qu'avec un tel revenu, le salarié dispose presque toujours d'une grande marge de manœuvre dans l'exécution de ses tâches, ce qui justifie l'assouplissement voulu.

En conclusion, nous soutenons le projet proposé dans son principe, mais préconisons de se référer au montant maximum du gain assuré selon la LAA comme seuil d'exemption pour renoncer à l'enregistrement de la durée du travail et à la documentation y afférente.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur